

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués  
40 rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-  
durable.gouv.fr

Nevers, le 26/03/2025

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/03/2025

### **Contexte et constats**

publié sur 

**UGITECH**

Avenue Jean Jaurès  
58160 Imphy

Références : 250142  
Code AIOT : 0025600021

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement UGITECH, implanté Avenue Jean Jaurès - 58160 Imphy.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UGITECH
- Avenue Jean Jaurès 58160 Imphy
- Code AIOT : 0025600021 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société UGITECH à IMPHY exploite une unité industrielle de production en grandes séries de fils de petits diamètres en acier inoxydable et alliages inox, par procédé detréfilage à froid, et fonctionne 24

heures sur 24. Le site emploie 85 personnes. Il s'étend sur 26 207 m<sup>2</sup>, dont 18 603 m<sup>2</sup> couverts. La production est de 2 600 tonnes par an.

**Thèmes de l'inspection :** Eau de surface, Eaux souterraines

## 2) Constats :

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Lors de la visite sur site, il a été constaté que les zones ATEX n'étaient pas délimitées et qu'aucune consigne n'a été élaborée.

De même, en visitant les ateliers, un bidon n'était pas sur rétention, et des contenants déchets n'étaient pas identifiés.

Enfin, une centaine de palettes était accolée à l'usine. L'exploitant devra s'assurer de respecter une distance minimale de 8 mètres des installations.

**Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :**

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Plans des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 4.2.2	Demande d'action corrective	1 Mois
4	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 4.2.3	Demande d'action corrective	1 Mois
6	Déclaration incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 2.5.1	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 1.2.1	
2	Réserves de produits	Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 2.2.1	
5	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 4.3.8.3	

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant doit :

- délimiter les zones ATEX,
- élaborer une consigne pour l'accès dans les zones ATEX,
- s'assurer que l'ensemble des bidons de produits soit sur rétention,
- s'assurer de l'identification de l'ensemble des contenants déchets,

- s'assurer du respect de la distance entre le stockage des palettes extérieur et l'installation d'au moins 8 mètres,
- faire apparaître sur chaque plan des réseaux l'identification du document (titre), la légende de chacun (difficulté à lire), ainsi que les vannes et compteurs sur site,
- s'assurer que les réseaux de collecte ont fait l'objet d'un curage et d'une vérification de l'étanchéité, et transmettre à l'inspection les justificatifs,
- notifier dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus, ainsi que la transmission d'un rapport d'incident à l'inspection des installations classées. Ce rapport devra préciser les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative      Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>ENREGISTREMENT</b> <b>2560-1</b> - Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"><li>Supérieure à 1 000 kW<ul style="list-style-type: none"><li>Tréfileuses, bobineuses, dresseuses, machines outils (fraiseuse, perceuses, tronçonneuses, etc.), etc., représentant une puissance installée globale de 6 835,12 kW</li></ul></li></ol> <b>2565-2a</b> - Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique <ol style="list-style-type: none"><li>Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :<ol style="list-style-type: none"><li>Supérieur à 1 500 l<ul style="list-style-type: none"><li>17 bains de traitement représentant un volume global de 23,93 m<sup>3</sup></li></ul></li></ol></li></ol>
<b>DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PERIODIQUE</b> <b>2561</b> - Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages <ul style="list-style-type: none"><li>7 installations utilisées pour les traitements thermiques des fils, représentant une puissance totale de 2 154 kW</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant est soumis à : <b>ENREGISTREMENT</b> <b>2560-1</b> - Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"><li>Supérieure à 1 000 kW<ul style="list-style-type: none"><li>Tréfileuses, bobineuses, dresseuses, machines outils (fraiseuse, perceuses, tronçonneuses, etc.), etc., représentant une puissance installée globale de 6 835,12 kW</li></ul></li></ol> <b>2565-2a</b> - Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique

2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :

a) Supérieur à 1 500 l

- 17 bains de traitement représentant un volume global de 23,95 m<sup>3</sup>

**DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PERIODIQUE**

**2561** - Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages

- 7 installations utilisées pour les traitements thermiques des fils, représentant une puissance totale de 2 154 kW


**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 2 : Réserves de produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels    Réserves de produits
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose de kits environnement disposés sur l'ensemble de l'établissement, ainsi qu'à l'extérieur de l'usine.  Ceux-ci comportent 35 absorbants, 4 boudins, un tampon, une paire de gants, une paire de lunette de protection, et un sac pour matériaux souillés.  Chaque kit est scellé. En cas d'utilisation, une fiche incendie environnement est établie et la dotation est refaite.  Un stock en magasin permet le réapprovisionnement en cas d'utilisation. On retrouve en réserve du sable, des absorbants et le complément des kits environnements.  Une procédure "Action face à une pollution ou à un risque de pollution et Fiche d'Anomalie Environnementale" a été présentée. Elle indique la conduite à tenir du témoin et des acteurs en cas d'anomalie environnementale.  L'exploitant a formé 68 personnes à la gestion d'une situation d'urgence environnementale. La liste est affichée dans l'usine.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

### N° 3 : Plans des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels    Plans des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...), les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

L'exploitant a transmis :

- le plan des égouts (égouts eau pluviale différent du plan égout eaux usées),
- le plan du réseau d'eau potable,
- le plan du réseau d'eau industrielle,
- le plan du réseau effluent de décapage.

Il a indiqué que ces plans sont transmis au SDIS.

Ces plans sont datés ; ils précisent l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation, les secteurs collectés et les réseaux associés ainsi que les ouvrages d'épuration interne apparaissent.

Toutefois, ils ne font pas apparaître l'identification du document (titre), la légende de chacun (difficulté à lire), ni les vannes et compteurs sur site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- identifier chaque plan (titre), indiquer une légende pour chacun (difficulté à lire), et préciser les vannes et compteurs sur site.

**Respect de la prescription :**




**Type de suites proposées :** Avec suites


**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 Mois


## N° 4 : Entretien et surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 4.2.3	
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels    Entretien et surveillance	
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.</p> <p>L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les canalisations existantes à la date du présent arrêté, et pour lesquelles une impossibilité technique ne permet pas de respecter cette disposition, sont à double enveloppe ou à dispositif d'efficacité équivalente (caniveaux visitables).</p>	
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant n'a pas été en capacité d'indiquer si les réseaux de collecte des effluents étaient curés ni si l'étanchéité était contrôlée.</p> <p>Il indique payer une prestation à APERAM, mais n'a pas le détail de celle-ci. Il se rapprochera d'APERAM pour connaître à quoi correspondent les tarifs.</p> <p>Une convention de fournitures d'utilités et de prestations de service entre les sociétés UGITECH et APERAM est en cours d'écriture.</p> <p>Celle-ci prévoit que les réseaux de collecte des eaux process et pluviales et eaux usées (ou eau vannes), l'exploitation et la maintenance sont réservés à UGITECH, dès lors que le terrain lui appartient.</p>	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant doit s'assurer que les réseaux de collecte ont fait l'objet d'un curage et d'une vérification de l'étanchéité, et transmettre les justificatifs à l'inspection.</p>	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b>	1      Mois

## N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 4.3.8.3	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Paramètres Concentrations maximales (mg/l) <ul style="list-style-type: none"><li>• Demande chimique en oxygène (DCO) : 50</li><li>• Total des solides en suspension (MEST) : 50</li><li>• Hydrocarbures totaux : 5</li></ul> La surface des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées et collectées est d'environ 24 200 m <sup>2</sup> .	
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les analyses du 04/03/2025. Les résultats sont conformes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Demande chimique en oxygène (DCO) - 50: 11 mg/L</li><li>• Total des solides en suspension (MEST) - 50: 5,6 mg/L</li><li>• Hydrocarbures totaux - 5: &lt; 50 microgrammes/L</li></ul>	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	
<b>Proposition de suites :</b>	

## N° 6 : Déclaration incidents ou accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 2.5.1	
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels      Déclaration incidents ou accidents	
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.</p>	
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant n'a pas été en capacité d'indiquer à l'inspection si la DREAL était informée en cas d'incident ou d'accident. Il a indiqué de pas savoir qu'il fallait transmettre un rapport sous quinze jours à l'inspection des installations classées.</p>	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant doit mettre en place une procédure prévoyant de notifier dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus, ainsi que la transmission d'un rapport d'incident à l'inspection des installations classées. Ce rapport devra préciser les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p>	
<b>Respect de la prescription :</b> 	
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b>	1      Mois